



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : AP2023-033

Date : 14 Mars 2023

Unité administrative responsable Approvisionnements

Instance décisionnelle Comité exécutif

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs relativement à la délégation du pouvoir de dépenser et de contracter et du pouvoir de disposer de biens de la Ville en surplus ou désuets, R.C.E.V.Q. 181

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Ce Règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs relativement à la délégation du pouvoir de dépenser et de contracter et du pouvoir de disposer de biens de la Ville en surplus ou désuets.

Contexte du marché :

Depuis la fin de la pandémie, un certain nombre de fournisseurs de la Ville de Québec sont fortement impactés par la tendance inflationniste et les difficultés d'approvisionnement. Les entreprises freinées dans leur développement se trouvent en situation de pouvoir et de devoir choisir leurs clients. La Ville doit donc trouver les moyens de rester attractive auprès des fournisseurs par rapport à d'autres donneurs d'ouvrage tout en respectant son cadre légal.

Les délais d'adjudication des contrats et les délais d'autorisation de paiement sont des facteurs sur lesquels la Ville peut agir afin de demeurer attractive auprès des fournisseurs. Les objectifs de la Ville sont d'augmenter le nombre de soumissionnaires, réduire le risque d'augmentation des coûts et assurer l'exécution des contrats dans de meilleurs délais.

Face à la situation, la Ville de Québec souhaite alléger son processus administratif tout en conservant la même rigueur et la même transparence. Ces allègements nécessitent une modification du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs de dépenser.

Actuellement, le seuil d'adjudication des contrats soumis à concurrence est de 100 000 \$ au comité exécutif de la Ville de Québec, alors qu'il est de 250 000 \$ à Montréal depuis juin 2018.

Ainsi, il est proposé que le comité exécutif adopte les modifications suivantes à son règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs :

- Adjudication d'une soumission publique de plus de 100 000 \$ et de moins de 250 000 \$

Il est proposé que le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs soit modifié afin d'augmenter à 250 000 \$ le montant de la dépense délégué à un directeur général adjoint et au directeur général, tant pour les biens et services que pour les services professionnel.

L'article 1 et les paragraphes 1 à 6 de l'article 2 du Règlement prévoient que le seuil d'autorisation de la dépense pour les contrats pour la fourniture de services professionnels prévu au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement soit au même niveau que les autres contrats visés au paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement (biens et services), soumis à la mise en concurrence. Une annexe au sommaire détaille ces modifications. Ainsi, les directeurs généraux adjoints et le directeur général auront la capacité d'autoriser la dépense entre 100 000 \$ et 250 000 \$ pourvu que :

- 1) le Service des approvisionnements ait effectué une mise en concurrence et;
- 2) les fonds soient disponibles au sens du Règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire, R.A.V.Q. 240.

À défaut de quoi, la délégation de pouvoirs de dépenser des directeurs généraux adjoints et du directeur général est fixée à 100 000 \$. Pour la reddition de compte, le rapport déposé mensuellement sur les bons de commande de plus de 25 000 \$ fera apparaître les contrats jusqu'à 250 000 \$ adjugés selon le nouveau seuil de délégation.

IDENTIFICATION**Numéro** : AP2023-033**Date** : 14 Mars 2023**Unité administrative responsable** Approvisionnements**Instance décisionnelle** Comité exécutif**Date cible** :**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs relativement à la délégation du pouvoir de dépenser et de contracter et du pouvoir de disposer de biens de la Ville en surplus ou désuets, R.C.E.V.Q. 181

EXPOSÉ DE LA SITUATION

- Dépense pour constituer un stock en inventaire de biens, d'équipements et de fournitures

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 2 du Règlement prévoient que le seuil de la dépense du directeur du Service des approvisionnements pour constituer un stock en inventaire de biens, d'équipements et de fournitures passe de 100 000 \$ à 250 000 \$. Tel qu'actuellement, la délégation de pouvoirs est applicable uniquement aux ententes à prix unitaire pour constituer un stock en inventaire. Les biens sont facturés aux fournisseurs aux prix unitaires convenus au fur et à mesure des besoins via une demande d'achat.

Un rapport mensuel sera soumis au comité exécutif identifiant toutes les dépenses réalisées afin de constituer un stock en inventaire de biens, d'équipements et de fournitures.

- Autorisation d'une dépense supplémentaire à une entente corporative accessible par le biais du portail d'approvisionnement

Les paragraphes 9 et 10 de l'article 2 du Règlement prévoient que le directeur du Service des approvisionnements peut autoriser une dépense supplémentaire de 250 000 \$ afin de maintenir actives les ententes corporatives à prix unitaire avec un fournisseur pour une prestation de services ou pour constituer un stock virtuel de biens, d'équipements et de fournitures accessibles par le biais du portail d'approvisionnement. Conformément à la Loi sur les cités et villes, le directeur du Service des approvisionnements doit s'assurer que la dépense autorisée est accessoire. Tel qu'actuellement, les services et les biens sont acquis aux prix unitaires convenus avec le fournisseur au fur et à mesure des besoins via une demande d'achat.

Un rapport mensuel sera soumis au comité exécutif identifiant toutes les dépenses effectuées relatives à une entente corporative accessible par le biais du portail d'approvisionnement.

- Autorisation d'une dépense supplémentaire reliée à un contrat adjudgé par le comité exécutif ou le conseil

Conformément au rehaussement des seuils d'autorisation pour les adjudications, les seuils des dépenses supplémentaires sont rehaussés de façon équivalente jusqu'à un maximum de 250 000 \$ pour le directeur général ou un directeur général adjoint. Ainsi, le paragraphe 11 de l'article 2 prévoit que les délégations de dépenser des titulaires prévues pour la fourniture de services professionnels (paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement) et pour la fourniture de services autres que professionnels, l'achat ou la location d'équipement et l'achat de fournitures (paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement) s'appliquent pour les dépenses supplémentaires.

Tel qu'actuellement, le pouvoir peut être exercé à concurrence du moins élevé des deux montants suivants : soit 10 % du prix du contrat selon la dernière approbation du comité exécutif, soit le montant maximal prévu aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 9 du Règlement, pour autant que les fonds soient disponibles.

Par ailleurs, au-delà de ces montants, le directeur général ou un directeur général adjoint pourra dorénavant autoriser une dépense supplémentaire dans la mesure où :

- 1) la modification reste accessoire au contrat;
- 2) elle ne dénature pas le contrat.

Pour la reddition de compte, un rapport des avis de modifications (ADM) de plus de 250 000 \$ sera soumis au comité exécutif suivant l'approbation de la dépense par la Direction générale. Également, un rapport incluant tous les ADM de plus de 100 000 \$ ou de plus de 10 % de la valeur initiale du contrat, avec une justification, sera présenté au comité exécutif sur une base mensuelle.

IDENTIFICATION**Numéro** : AP2023-033**Date** : 14 Mars 2023**Unité administrative responsable** Approvisionnements**Instance décisionnelle** Comité exécutif**Date cible** :**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs relativement à la délégation du pouvoir de dépenser et de contracter et du pouvoir de disposer de biens de la Ville en surplus ou désuets, R.C.E.V.Q. 181

EXPOSÉ DE LA SITUATION

- Renouvellement, cession et résiliation d'un contrat

Le paragraphe 12 de l'article 2 du Règlement ajoute des délégations de pouvoirs au Service des approvisionnements, il lui permet de :

- 1) renouveler un contrat adjugé par un titulaire, le comité exécutif ou le conseil;
- 2) céder un contrat pourvu qu'il s'agisse du même contrat qui se poursuit et les conditions d'exécution de celui-ci demeurent identiques;
- 3) résilier un contrat.

Pour ce faire, le contrat, déjà approuvé par un titulaire ou le comité exécutif ou le conseil doit prévoir expressément les clauses permettant le renouvellement, la cession et la résiliation du contrat. Tous les contrats renouvelés, cédés et résiliés par le Service des approvisionnements feront l'objet d'une reddition de compte mensuelle.

- Annulation de l'appel d'offres

Le paragraphe 13 de l'article 2 ajoute la délégation de pouvoirs d'annuler un appel d'offres après l'ouverture de soumissions au Service des approvisionnements pourvu que l'une des conditions soit respectée :

- 1) les prix soumis dépassent le budget;
- 2) les offres reçues ne répondent pas au besoin du service client;
- 3) les prix soumis ne représentent pas la juste valeur du marché;
- 4) l'intégrité ou à la légitimité du processus d'acquisition est remise en question.

Un rapport mensuel sera soumis au comité exécutif identifiant tous les appels d'offres annulés après l'ouverture des soumissions.

- Disposer de biens de la Ville en surplus ou désuets

L'article 3 du Règlement hausse de 5 000 \$ à 10 000 \$ la délégation de pouvoirs du Service des approvisionnements.

- Clarification de la délégation de pouvoirs du Service des approvisionnements de signer les contrats.

Enfin, l'article 4 du Règlement modifie l'annexe 1 afin de clarifier la délégation générale au Service des approvisionnements de signer tous les contrats nécessitant un bon de commande en y ajoutant le droit de signer tous les documents requis pour y donner effet.

Déploiement :

Le déploiement des modifications aux délégations de pouvoirs se fera selon un calendrier précis en annexe au sommaire. Tel qu'indiqué concurremment aux modifications, les différents rapports seront produits au comité exécutif et rendus publics. La Ville s'assurera de maintenir le même niveau de transparence et de qualité des informations transmises aux élus et disponibles à la population.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : AP2023-033 Date : 14 Mars 2023
Unité administrative responsable	Approvisionnement
Instance décisionnelle	Comité exécutif Date cible :
Projet	
Objet	Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs relativement à la délégation du pouvoir de dépenser et de contracter et du pouvoir de disposer de biens de la Ville en surplus ou désuets, R.C.E.V.Q. 181
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
RECOMMANDATION	
D'adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs relativement à la délégation du pouvoir de dépenser et de contracter et du pouvoir de disposer de biens de la Ville en surplus ou désuets, R.C.E.V.Q. 181.	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
La délégation de pouvoir entraînera une accélération dans le versement d'un montant de près de 67 M\$ par année aux fournisseurs. Le déboursé plus rapide des liquidités de la Ville représente un coût d'intérêt pouvant atteindre près de 275 000 \$. En contrepartie, les fournisseurs bénéficieront d'un allègement équivalent.	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	
Règlement R.C.E.V.Q.181 (électronique) Modifications aux seuils de délégation de dépenser (électronique) Calendrier de déploiement (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
David-B Drouin	Favorable 2023-03-14
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
David-B Drouin	Favorable 2023-03-14
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Carl Desharnais	Favorable 2023-03-14
Résolution(s)	
CE-2023-0523	Date: 2023-03-15



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 181

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE
DÉPENSER ET DE CONTRACTER ET DU POUVOIR DE
DISPOSER DE BIENS DE LA VILLE EN SURPLUS OU DÉSUETS**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs relativement à la délégation du pouvoir de dépenser et de contracter ainsi que du pouvoir de disposer de biens de la Ville en surplus ou désuets.

Tout d'abord, en ce qui concerne le pouvoir d'autoriser une dépense pour la fourniture de services professionnels, les montants accordés aux titulaires de cette délégation sont augmentés afin de les arrimer à ceux qu'ils ont le pouvoir de dépenser pour la fourniture de services autres que professionnels, l'achat ou la location d'équipement ainsi que l'achat de fourniture. De plus, le montant de la dépense délégué à un directeur général adjoint et au directeur général est augmenté à 250 000 \$ pour l'ensemble de ces délégations. Conséquemment, le montant maximal que l'ensemble des titulaires de ces délégations peuvent autoriser comme dépense supplémentaire reliée à un contrat s'en trouve également augmenté.

En outre, en ce qui concerne le pouvoir d'autoriser une dépense pour constituer un stock en inventaire de biens, d'équipements et de fournitures ainsi que le pouvoir d'autoriser une dépense supplémentaire à une entente de prix unitaire avec un fournisseur pour une prestation de services ou pour constituer un stock virtuel de biens, d'équipements et de fournitures par le biais du portail d'approvisionnement, le montant maximal de délégation accordé au directeur du Service des approvisionnements est de 250 000 \$.

Les employés du Service des approvisionnements mentionnés à l'annexe I sont maintenant autorisés à signer un contrat pour la fourniture de services professionnels lorsqu'un délégataire a exercé sa délégation et que le montant du contrat n'excède pas le montant limite mentionné à cette annexe pour l'employé signataire.

Ce règlement prévoit également de nouvelles délégations au directeur du Service des approvisionnements et, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service, concernant le pouvoir de renouveler, d'autoriser la cession ou de résilier certains contrats sous certaines conditions.

Il prévoit aussi une nouvelle procédure de reddition de compte concernant les autorisations de dépenses supplémentaires reliées à un contrat déjà adjugé par le comité exécutif ou un conseil. À ce sujet, un directeur général adjoint ainsi que le directeur général peuvent maintenant autoriser toutes les dépenses supplémentaires qui ne dénaturent pas l'objet du contrat.

De plus, le Service des approvisionnements se voit déléguer le pouvoir d'annuler un appel d'offres après l'ouverture des soumissions si certaines conditions, encore là, sont rencontrées.

L'annexe I de ce règlement est modifiée afin d'y apporter la précision à l'effet qu'une personne autorisée à signer des contrats sous forme de bons de commande peut également signer tout document requis pour y donner effet.

Enfin ce règlement est modifié afin que la valeur marchande maximale d'un bien de la ville en surplus ou désuet pour lequel le comité exécutif a délégué le pouvoir d'en disposer soit augmentée à 10 000 \$.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 181**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONTRACTER ET DU POUVOIR DE DISPOSER DE BIENS DE LA VILLE EN SURPLUS OU DÉSUETS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, est remplacé par le suivant :

« 2. Une dépense autorisée en vertu d'une délégation prévue à ce règlement intérieur doit, pour être valide, impliquer le déboursé d'une somme disponible en vertu du *Règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire*, R.A.V.Q. 240. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de la section intitulée « Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir » par la suivante :

«

Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir

- a) un contremaître, un responsable d'équipement et un capitaine : de 0 \$ à 5 000 \$;
- b) un directeur de section, un inspecteur, un chef aux opérations et un superviseur du soutien opérationnel aux événements spéciaux : de 0 \$ à 10 000 \$;
- c) un directeur de division, un directeur de bureau, un directeur de projet et un chef de peloton, le secrétaire général du Bureau de l'ombudsman : de 0 \$ à 25 000 \$;
- d) un directeur adjoint, un adjoint à la direction, un adjoint du directeur d'arrondissement, un directeur en soutien aux activités d'arrondissement, un directeur de projet adjoint au Bureau de projet du tramway de Québec et le directeur des affaires administratives et financières du Service de police : 0 \$ à 100 000 \$;
- e) un directeur de service, un directeur d'arrondissement et un directeur d'arrondissement associé ou en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ces derniers, un directeur de division de l'unité administrative concernée ainsi que le directeur de projet du Bureau de projet du tramway de Québec : de 0 \$ à 100 000 \$;

f) un directeur général adjoint et le directeur général : de 0 \$ à 250 000 \$.

En outre, et malgré les paragraphes a) à f), les fonctionnaires et employés désignés à l'annexe II sont titulaires de la délégation selon les conditions et modalités d'exercice prescrites à cette annexe.

Dans le cas où l'exercice de la délégation entraîne une dépense supérieure à 100 000 \$, l'octroi du contrat doit préalablement avoir fait l'objet d'une mise en concurrence sauf si le contrat est rendu nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

»;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1°, du texte de la section intitulé « Signataire du contrat », par le suivant :

« Un seul signataire :

« Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir, le directeur du Service des approvisionnements, de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels, de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels ou la personne de ce service occupant une fonction mentionnée à l'annexe I. »;

3° le remplacement, dans le paragraphe 2°, à la section intitulée « Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir », du sous-paragraphe i) par le suivant :

« i) un directeur général adjoint et le directeur général : de 0 \$ à 250 000 \$; »;

4° la suppression, dans le paragraphe 2°, à la section intitulée « Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir », du sous-paragraphe j);

5° le remplacement, dans le paragraphe 2°, au dernier alinéa de la section intitulée « Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir », de « paragraphes d) à j) » par « paragraphes d) à i) »;

6° l'insertion, à la fin de cette section, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'exercice de la délégation entraîne une dépense supérieure à 100 000 \$, l'octroi du contrat doit préalablement avoir fait l'objet d'une mise en concurrence. »;

7° le remplacement, dans le paragraphe 5°, à la section intitulée « Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir », du sous-paragraphe d) par le suivant :

« d) directeur de la Division de la gestion des stocks : de 0 \$ à 100 000 \$; »;

8° l'insertion, dans le paragraphe 5°, à la section intitulée « Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir », après le sous-paragraphe *d*), du sous-paragraphe suivant :

« *e*) directeur du Service des approvisionnements : de 0 \$ à 250 000 \$; »;

9° le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, à la section intitulée « Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir », du sous-paragraphe *b*) par le suivant :

« *b*) directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels : de 0 \$ à 100 000 \$; »;

10° l'insertion, dans le paragraphe 5.1°, à la section intitulée « Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir », après le sous-paragraphe *b*), du sous-paragraphe suivant :

« *c*) directeur du Service des approvisionnements : 0 \$ à 250 000 \$. »;

11° le remplacement, dans le paragraphe 15°, du texte de la section intitulée « Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir », par le suivant :

« Le titulaire prévu au paragraphe 1° de l'article 9 à l'égard d'un contrat pour la fourniture de services professionnels et au paragraphe 2° de cet article à l'égard d'un contrat pour la fourniture de services autres que professionnels, l'achat ou la location d'équipement ou l'achat de fourniture.

« Le pouvoir peut être exercé à concurrence du moins élevé des deux montants suivants : soit 10 % du prix du contrat selon la dernière approbation du comité exécutif, soit le montant maximal prévu aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 9 à l'égard des titulaires et des contrats prévus à ces paragraphes, pour autant que les fonds soient disponibles à cette fin.

« Au-delà de ces montants, un directeur général adjoint et le directeur général sont titulaires de la délégation.

« L'autorisation doit concerner une ou plusieurs modifications mineures qui n'affectent pas substantiellement la nature du contrat adjudgé et autoriser en conséquence, le cas échéant, le paiement des sommes supplémentaires à cette fin. Les modifications peuvent porter sur le montant à payer, sur des changements techniques ou sur des prolongations de délai.

« Le directeur du Service des approvisionnements ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, un directeur de division de ce service, doit soumettre au comité exécutif qui suit, la liste des autorisations qui ont fait l'objet de l'exercice d'une délégation en vertu du présent paragraphe, au cours de la période précédente. »;

12° l'insertion, après le paragraphe 15°, des paragraphes suivants :

15.1°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Renouvellement d'un contrat adjudgé par un titulaire d'une délégation, le comité exécutif ou le conseil de la ville.</p> <hr/> <p><u>Service concerné</u></p> <p>Service des approvisionnements.</p> <hr/> <p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p>Le directeur du Service des approvisionnements et, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service.</p> <p>Le contrat doit comporter une option de renouvellement à être exercée par la ville.</p> <hr/> <p><u>Signataire du contrat</u></p> <p><u>Un seul signataire :</u></p> <p>Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>
15.2°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Autorisation de la cession d'un contrat adjudgé par un titulaire d'une délégation, le comité exécutif ou le conseil de la ville.</p> <hr/> <p><u>Service concerné</u></p> <p>Service des approvisionnements.</p> <hr/> <p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p>Le directeur du Service des approvisionnements et, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service.</p> <p>Il s'agit du même contrat qui se poursuit et les conditions d'exécution de celui-ci demeurent identiques. La cession peut s'opérer d'office dans le cadre d'un changement de nom d'une entreprise.</p>

	Dans le cas de vente d'actifs ou d'actions ou dans le cas où le contrat est cédé à une filiale ou à une autre entreprise, non liée avec le cocontractant, le contrat doit prévoir que toute cession doit être approuvée par la ville.
	<u>Signataire de l'autorisation</u>
	<u>Un seul signataire :</u>
	Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

15.3°	<u>Nature du pouvoir délégué</u>
	Résiliation d'un contrat adjudgé par un titulaire d'une délégation ou le comité exécutif.
	<u>Service concerné</u>
	Service des approvisionnements.
	<u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u>
	Le directeur du Service des approvisionnements et, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service.
	Le contrat doit prévoir les causes de résiliation pouvant être soulevées.
	<u>Signataire de la résiliation</u>
	<u>Un seul signataire :</u>
	Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

13° l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

18.1°	<u>Nature du pouvoir délégué</u>
	Annulation d'un appel d'offres après l'ouverture des soumissions.
	<u>Service concerné</u>
	Service des approvisionnements.
	<u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u>

Le directeur du Service des approvisionnements et, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels ou de la Division des acquisitions des infrastructures et des projets industriels de ce service.

Au moins une des conditions suivantes doit être respectée :

- les prix soumis dépassent le budget;
- les offres reçues ne répondent pas au besoin;
- les prix soumis ne représentent pas la juste « valeur du marché »;
- l'intégrité ou la légitimité du processus d'acquisition est remise en question.

Signataire du contrat

Un seul signataire :

Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

3. L'article 18.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le titre de l'annexe, à deux endroits, après les mots « TOUT AUTRE FORME CONTRACTUELLE » des mots « AINSI QUE TOUS LES DOCUMENTS REQUIS POUR Y DONNER EFFET ».

5. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.

Modifications aux seuils de délégation de dépenser

Délégation de dépenser actuelle

Délégation de dépenser proposée

Titre d'emploi	Biens et services techniques	Services professionnels	Biens et services techniques	Services professionnels
Directeur de section	10 000 \$	5 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Directeur de division	25 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
Directeur de service	100 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
Directeur général adjoint	100 000 \$	50 000 \$	250 000 \$ (1)	250 000 \$ (1)
Directeur général	100 000 \$	100 000 \$	250 000 \$ (1)	250 000 \$ (1)

(1) Si l'octroi concerne un contrat supérieur à 100 000 \$, une mise en concurrence est préalablement requise. Si le contrat engage les crédits de la Ville au-delà de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel il est adjudgé, le montant maximal d'adjudication demeure à 100 000 \$.

Calendrier de déploiement

Phases	Quoi	Qui	Délais
Préalable	Formation	DG-DGA	Semaine 1
Préalable	Formation	Conseillers et acheteurs (incluant Finances et DG)	Semaine 1
Préalable	Communiquer l'information aux unités administratives	Approvisionnements - Communications	Semaine 2
Déploiement	Renouvellement d'un contrat Annulation d'un appel d'offres Cession de contrat Résiliation d'un contrat Signature de contrat Disposition d'un bien de la Ville	Approvisionnements	Semaine 3
Déploiement	Adjudication des contrats entre 100 000 \$ et 250 000 \$	Approvisionnements/TI	Semaine 3
Déploiement	Dépense supplémentaire de plus de 100 000 \$	Approvisionnements/TI/ Unités requérantes	1 mois suivant la modification réglementaire